

DÉCISION D028/2025-P003/2025 du 24 novembre 2025

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre de la société Mental Medias S.à r.l

Saisine

Le 25 février 2025, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après l'« Autorité ») a été saisie d'une plainte à l'encontre du fournisseur Mental Médias S.à r.l (ci-après « le fournisseur »). Le 24 mars 2025, le Conseil d'administration de l'Autorité (ci-après le « Conseil ») a chargé la directrice de l'instruction de la plainte en question.

Contenu de la plainte

Le plaignant affirme que le fournisseur n'a pas notifié son service de médias audiovisuels à la demande « *Mental ! TV* », tel que requis par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (ci-après, la « loi sur les médias électroniques »). Le plaignant se réfère notamment à un « *Video-Kanal auf YouTube unter dem Namen „Mental TV“* », disponible sur YouTube. Le service « *Mental ! TV* » est également disponible via une plateforme dédiée : www.mental.lu/mental-tv/. La question est de savoir si le service « *Mental ! TV* », est concerné par l'obligation de notification telle que prévue par la loi sur les médias électroniques.

Compétence

Il ressort du libellé de l'article 35*sexies*, paragraphe 3, de la loi sur les médias électroniques, que l'Autorité ne peut prononcer des sanctions qu'à l'encontre des fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores ou des fournisseurs de plateforme de partage de vidéos. L'article 23*ter* dispose davantage que « *[t]out fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service à la demande doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre dans ses attributions les Médias.* ».

Instruction

L'agent instructeur soutient que le « *Mental ! TV* » doit être considéré comme un service de médias audiovisuels à la demande et que le fournisseur aurait dû notifier le service préalablement à sa

mise en service. En effet le fournisseur exerce un contrôle éditorial sur les contenus mis à la disposition du public et le visionnage peut être effectué au moment choisi par l'utilisateur sur les deux plateformes, via YouTube et via la plateforme dédiée :

www.mental.lu/mental-tv/ . Dès lors, le service proposé par le fournisseur correspond bien à un service de médias audiovisuels à la demande tel qu'il est défini à l'article 2 paragraphe 16 de la loi sur les médias électroniques qu'il soit diffusé via YouTube ou via la plateforme susmentionnée.

Dans le cadre de son instruction l'Autorité a adressé, le 7 mai 2025, par lettre recommandée, un appel à régularisation au fournisseur Mental Médias S.à r.l. Le 16 mai 2025, le fournisseur a dressé un courriel au Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (ci-après le « SMC ») notifiant « *l'existence de Mental TV dans le paysage audio-visuel luxembourgeois* ».

L'agent instructeur conclut que le fournisseur n'a pas respecté son obligation de notification préalable au titre de l'article 23ter de la loi sur les médias électroniques en mettant en ligne le service « *Mental ! TV* » sans avoir procédé à la notification requise. Toutefois, l'agent instructeur soutient qu'une amende n'est pas justifiée en l'espèce, du fait de la régularisation de la situation du fournisseur lors de l'instruction.

Observations du fournisseur

Dans sa réponse écrite du 10 juillet 2025 à la note d'instruction du 6 juin 2025, le fournisseur soutient que la chaîne Youtube « *Mental ! TV* » ne constitue pas un service de médias au sens des définitions réglementaires. Il précise que son activité se limite à une émission hebdomadaire gratuite, sans grille de programmation ni catalogue organisé et souligne le caractère ponctuel de certaines retransmissions sportives. Ce postulat est réaffirmé lors de sa convocation le 13 octobre 2025 devant le Conseil.

Fond

L'article 23ter de la loi sur les médias électroniques dispose que « *[t]out fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service à la demande doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre dans ses attributions les Médias.* ».

L'article 2 paragraphe 16 de la même loi définit un service de médias audiovisuels à la demande comme « *tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage de programmes audiovisuels au*

moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias audiovisuels ».

En l'espèce, le Conseil soutient que le service « *Mental ! TV* » correspond à un service de médias audiovisuels à la demande, en mettant à la disposition du public, un catalogue de programmes sélectionné par le fournisseur et que ce catalogue est accessible sur demande individuelle par un utilisateur quelconque, comme il l'a été souligné lors de l'instruction et par le fournisseur lui-même. La définition de services de médias audiovisuels à la demande s'applique peu importe si le catalogue de programme est disponible sur la plateforme dédiée ou sur une plateforme tierce, telle que YouTube. Dès lors, le fournisseur est soumis à l'obligation de notification de son service prévue à l'article 23 *ter* de la loi sur les médias électroniques.

Le Conseil conclut que le fournisseur a manqué à son obligation de notification préalable à la mise en ligne de son service audiovisuel à la demande. Toutefois, le fournisseur ayant régularisé sa position lors de l'instruction, une sanction pécuniaire ne serait pas justifiée.

Par conséquent, il y a lieu de prononcer un blâme.

Décision

Le Conseil prononce un blâme à l'encontre de la société Mental Médias S.à r.l.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 24 novembre 2025 par :

Marc Glesener, président
Romain Schroeder, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Marc Glesener
Président



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.

Un recours gracieux par écrit peut également être introduit auprès de l'Autorité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

La rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu> fournit de plus amples informations concernant les droits des administrés en matière de recours.